CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

D'OZUN (des Hautes-Pyrénées).

Sur les moyens proposés par la commission des finances, pour remplir le déficit existant dans les recettes de l'an 6.

Séance du 11 Prairial an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Le travail sur lequel la commission des finances vient appeler votre délibération se réduit à ces deux propositions : création de certaines ressources momentanées & passagères ;

établiſſement de quelques impôts indirects. Pour les traiter avec ordre, il importe de les diſcuter ſéparément.

La loi du 9 vendémiaire a été fauſſement regardée comme un ſyſtême complet de légiſlation financière ; elle en étoit, il eſt vrai, le cadre ; mais ce cadre n'a jamais été rempli. L'apperçu de quelques branches de revenu public ne conſtitue point un revenu ; il ne fait qu'en indiquer la ſource.

Pourquoi exiſte-t-il un déficit dans les recettes de l'an 6? parce que le Corps légiſlatif eſt encore à délibérer ſur le choix des impôts qui pouvoient le prévenir ; parce que les lois ſur cette partie n'ont été rendues que ſucceſſivement, ou ſont encore à faire.

On peut lui aſſigner une autre cauſe. Quand, dans un ſyſtême de contributions, il entre des impôts indirects, il eſt impoſſible de compter ſur des produits fixes & aſſurés. Comment établir un impôt certain ſur des revenus incertains? Les premières opérations en ce genre, quoique définitives en apparence, ne ſont preſque toujours que des eſſais, dont le temps amène la réforme ou la ſanction.

Le premier projet préſenté par la commiſſion tend à accorder aux acquéreurs ou ſoumiſſionnaires de biens nationaux, tombés en déchéance, la faculté de ſe remettre en poſſeſſion des biens acquis, à la charge d'en payer la valeur ; ſavoir, une partie en tiers conſolidé, & l'autre en numéraire. Cette première diſpoſition ne paroît juſte à l'égard de quelques citoyens que parce qu'elle eſt injuſte à l'égard de certains autres.

L'objet de la diſcuſſion actuelle, eſt de compléter la loi du 9 vendémiaire ; & cependant, par une contradiction étrange, tout en invoquant l'exécution de cette loi, on en provoque la violation.

Tous les biens nationaux, de quelque nature qu'ils ſoient, ſont devenus le gage ſpécial de la dette publique ; ceux

dont les ventes ont été ſuivies de déchéance rentrent dans la même claſſe ; en les en ſéparant, on fait revivre une diſpoſition dont l'effet avoit ceſſé ; & ſous quelque forme qu'on préſente le paiement en numéraire dont ils vont être grévés, on ne peut le conſidérer que comme un impôt levé ſur les créanciers de ces biens, c'eſt-à-dire, ſur ceux de l'Etat.

Mais, dira-t-on, une loi antérieure à celle du 9 vendémiaire ayant donné à ces mêmes biens une deſtination première, le projet ne fait que leur rendre cette deſtination originaire que celle-ci leur avoit enlevée ; ſoit : toutefois reſte-t-il à ſavoir ſi l'avantage qu'on ſe promet de cette interverſion compenſera l'inconvénient de l'interprétation forcée qui lui ſert de baſe : c'eſt ce que la commiſſion ne dit point.

On ne peut évaluer à plus de cinquante millions la valeur des biens, dont les ventes ou ſoumiſſions, faites avant le 9 vendémiaire, ont été annullées par déchéance, puiſque la plupart ont été revendus depuis. Ce n'eſt pas non plus une ſuppoſition haſardée que de réduire au cinquième le nombre des ſoumiſſionnaires ou acquéreurs qui, ayant la faculté de rentrer dans leurs acquiſitions, en auront auſſi la volonté. Le cinquième de la ſomme primitive n'étant que de dix millions, la partie en numéraire que le tréſor public aura à prélever ſe réduit donc à celle d'environ trois millions : ainſi, pour le ſtérile avantage d'une rentrée modique & éventuelle, vous manquez ouvertement à la foi publique ; vous faites plus, vous enlevez aux malheureux rentiers la ſeule planche qui leur reſtât dans le naufrage.

Le rejet fait par le Conſeil des Anciens de la réſolution du 4 floréal annonce d'avance le ſort de celle-ci.

Je paſſe au ſecond projet.

Les domaines engagés ont été l'objet conſtant des entrepriſes & des invaſions du fiſc ſous l'ancien gouvernement. Il eſt vrai que les aliénations de ce genre étoient ordinai-

rement le fruit de la fraude ou du besoin ; des conceſſions arrachées par la faveur, ou faites dans des circonſtances extraordinaires.

Tout ce qui tend à aſſurer ces propriétés incertaines & équivoques ſur la tête des engagiſtes, ne peut être conſidéré que comme un bienfait pour eux. Je dis incertaines & équivoques : car les conceſſions de ce genre étant révocables de leur nature, le rachat en demeuroit toujours ouvert. Le paiement d'un cinquième, ſur la valeur réelle de ces biens, n'eſt donc qu'un dédommagement modique que l'Etat eſt en droit d'exiger.

La valeur des aliénations de cette eſpèce étoit immenſe ; elle a été beaucoup réduite par la ſuppreſſion des droits féodaux : auſſi le ſupplément d'un cinquième, quoique léger en apparence pour la plupart des engagiſtes, pourra néanmoins devenir onéreux pour ceux, dont les revenus conſiſtoient en fiefs & autres redevances éteintes, & à qui il reſte peu de choſe du domaine utile. Ce cas ſembloit exiger une exception ou du moins une modification à la diſpoſition générale. Celui où le produit d'un bien ne ſeroit composé que de rentes foncières appelle auſſi une déciſion poſitive & préalable, ſans laquelle on ne ſauroit procéder à aucune liquidation. A cela près, le projet me paroît devoir être adopté.

La commiſſion ne détermine point la valeur du ſupplément ; je l'évalue à cinq millions.

L'établiſſement d'une taxe ſur le papier a exiſté autrefois ; mais l'abus en étoit révoltant : viſites nocturnes de la part des commis dans les fabriques, tranſport coûteux des marchandiſes, déplacemens fréquens de la part des fabricans, obligation pour eux de faire marquer le papier auſſitôt qu'il étoit collé, de le faire emballer en préſence d'un employé, de le garder en cet état juſqu'à ce qu'il fût expédié : tels étoient les inconvéniens de cette taxe odieuſe. Son premier effet fut de ſuſpendre toute fabrication de

papier dans le ci-devant Angoumois & la ci-devant Auvergne. On chercha à remédier à ce mal ; mais ce ne fut qu'en ajoutant une injustice à une autre : on affranchit les manufacturiers de ces deux provinces du droit de marque.

De toutes les espèces d'impositions proportionnelles, les plus mauvaises, dit un économiste célèbre, sont celles que l'on leve sur les manufactures privées ; elles sont une source d'inquisitions & de mesures vexatoires.

Cette pensée seule est la réfutation de la taxe qu'on vous propose d'établir.

Le meilleur impôt est celui qui pèse le moins sur l'industrie des citoyens, celui dont la forme de perception se concilie le mieux avec l'exercice de la liberté civile ; ôtez-lui ce caractère, que sera-t-il ? sinon une lave brûlante qui flétrit & dessèche tout ce qui l'environne.

Que le peuple paie des subsides ! rien n'est plus juste : à cette obligation sacrée sont liées sa conservation & celle du corps social ; mais qu'en aliénant du moins une partie de ses biens, il conserve le plus précieux de tous, sa liberté ! S'il est vrai que l'asyle du citoyen soit inviolable, faisons que cet axiome ne soit point un rêve philosophique ! réalisons-le ! trop long-temps il n'a été qu'une stérile maxime.

Figurez-vous les formes les plus gênantes de tous les subsides anciennement connus : l'espionnage, la surprise, la violence, les vexations de tout genre sous les livrées du fisc : eh bien ! un impôt sur le papier traîne nécessairement après lui ce cortège effrayant.

On peut en organiser la perception de trois manières ; savoir, sur le poids, sur la valeur ou par feuille. Quel qu'en soit le mode, toujours est-il un établissement à faire, celui d'un préposé dans chaque fabrique, soit pour surveiller la fraude, soit pour apposer la marque.

Le droit porte-t-il ſur le poids ? il devient tyrannique ou illuſoire. Tyrannique, car, pour éviter la fraude, il faudroit interdire toute vente en détail au fabricant ; & dès-lors ſon induſtrie ſe trouvant paralyſée, il s'affranchiroit de la gêne, en renonçant à ce genre de travail.

Illuſoire, car chaque partie de papier qui ſera au-deſſous d'un quintal, par exemple, ſi la marque eſt établie d'après ce tarif, ſera cenſée avoir été extraite d'une autre plus forte, dont le droit aura été acquitté ; toute ſurveillance étant alors impuiſſante, il en réſulte que la taxe eſt inutilement vexatoire.

La perception ſur valeur entraîne les mêmes abus. Qui appréciera cette valeur ? le fabricant ou le prépoſé. Je n'ai pas beſoin de dire que le vice eſt le même dans les deux cas.

La taxe par feuille remédie à tout ; mais le droit, quelqu'élevé qu'il ſoit, ſuffira à peine aux frais de marque.

Pour s'épargner les ſoins d'une analyſe pénible, on vous dit : décretez cette taxe en principe. Une taxe en principe ! L'avez-vous bien entendu, citoyens repréſentans ? ainſi vous prononceriez aveuglément, & ſans examen, dans une matière qui tient de ſi près aux intérêts de la ſociété !

L'établiſſement d'un impôt ſuppoſe une connoiſſance préliminaire, celle de la matière impoſable : viennent enſuite la préſomption de ſes produits, la poſſibilité de ſa perception. Ici je ne vois qu'une théorie vague, dont les rapports, s'étendant à l'infini, paroiſſent par cela même ne tenir à rien. Point de calcul fixe ni d'approximation. La commiſſion ne vous indique ni l'apperçu du produit de cette taxe, ni la baſe de ſa quotité. Devez-vous la ſuivre ainſi de confiance, & vous égarer avec elle dans le labyrinthe des abſtractions ?

Toutes les fois qu'il s'agit ici de contributions, appelons, s'il ſe peut, le ſuffrage du peuple ſur nos délibéra-

tions ! souvenons-nous que cette tribune est aussi la sienne ; & qu'au point de civilisation où il est parvenu, il ne veut pas même être conduit les yeux fermés dans la route du bonheur.

Il est difficile de déterminer la quantité de papier fabriqué annuellement dans l'étendue de la République. A en juger par celui consommé, avant 1790, dans la ville de Paris, & en supposant qu'il fût la sixième partie de la consommation totale, la valeur de toute la fabrication seroit d'environ 50 millions par an.

En déduisant la partie employée par le gouvernement & autres administrations publiques, la taxe ne sera réellement perçue que sur environ 40 millions : ce qui, au taux même de cinq pour cent, ne donne que 2 millions de produit. Si l'on fait la part de la fraude & des salaires des employés, le produit sera à peine de moitié.

Toute taxe sur des matières manufacturées tend à en diminuer l'exportation à l'étranger, sans en augmenter proportionnellement la consommation dans l'intérieur. Sous ce rapport, il n'en existe point de plus impolitique, de plus contraire aux principes d'une bonne économie, puisque tout ce que l'Etat perd dans sa balance passe dans celle des états voisins. La commission a prévu le contre-coup que son projet feroit éprouver au commerce d'exportation, en ce qui tient à la partie du papier. Pour mettre les imprimeurs & libraires en état de soutenir la concurrence avec l'étranger, elle propose de réduire le droit de sortie sur les livres & les papiers, c'est-à-dire, en d'autres termes, de placer les douanes qui existent sur les frontières, auprès des fabriques de l'intérieur.

Ce que le trésor public gagne dans l'établissement d'une taxe sur le papier dans les manufactures, il le perdra par la réduction que subiront les droits de sortie ; & alors ce droit n'étant qu'une avance dont la reprise se fait d'une

autre manière, atteste par cela même son inutilité.

C'est moins, je le répète, la quotité d'un droit que la forme de sa perception qui le rend le plus souvent onéreux. Pour n'avoir pas le caractère d'impôt, celui sur la marque des étoffes n'en contient pas moins tous les vices, tous les abus. Nul pour le fisc, il sera accablant pour l'industrie; son but est de faire distinguer les produits des fabriques nationales des marchandises étrangères, & son effet sera de les confondre.

Qui apposera la marque sur les étoffes? Ce ne peut être que le fabriçant lui-même, car le droit ne suffiroit point à l'entretien des préposés. Ainsi, par cette empreinte les marchandises fabriquées ailleurs peuvent passer pour les siennes. Toute prohibition cesse devant cette présomption légale, & la fraude se trouve favorisée par les moyens employés pour l'empecher.

Si toutes les fabriques formoient, comme certains établissemens de ce genre, de grandes réunions d'hommes occupés dans un même lieu, sous la direction d'un ou de plusieurs chefs, l'exécution de cette mesure, quoique abusive en elle-même, seroit facile; mais si l'on considère que des milliers d'ouvriers, disséminés sur tous les points de la République, travaillent isolément; que leurs maisons sont autant d'ateliers particuliers, autant de fabriques; que, dénués de secours, plusieurs sont forcés de vendre les ouvrages fabriqués le jour pour subsister le lendemain; que, sans crédit comme sans avance pour acquérir les matières premières, la plupart les reçoivent des habitans des campagnes, & les manufacturent pour la consommation domestique, on se convaincra que la perception d'une taxe sur eux est impossible. Ira-t-on l'établir sur l'étoffe grossière qui doit servir au vêtement de l'indigent ou à des besoins rustiques? sur le simple coupon qui, chaque jour, sortira de chaque attelier? cela ne se suppose point: dès-lors il faut y renoncer.

Les encouragemens donnés à un genre d'induſtrie dans un pays ſont autant d'impôts mis ſur l'induſtrie étrangère. Les gênes, les entraves, ſont autant de primes pour celle-ci. C'eſt du plus ou du moins d'élévation dans le prix des ſalaires que dépend la concurrence de deux nations dans le marché commun. Celle chez qui la main-d'œuvre coûtera moins, aura naturellement l'avantage ſur l'autre.

Voulez-vous neutraliſer chez vous l'influence des manufactures étrangères ? favoriſez les vôtres. C'eſt le meilleur ſyſtème de prohibition que vous puiſſiez adopter. Etabliſſement de fortes taxes ſur tout ce qui vient de l'étranger, ſurveillance ſévère dans les douanes, liberté entière accordée à l'induſtrie nationale, voilà le ſeul genre d'adminiſtration qui puiſſe nous convenir.

L'aliénation du droit de chaſſe fait naître mille réflexions, mille ſouvenirs pénibles ; je les abandonne pour ne m'arrêter qu'à une ſeule idée : la faculté de chaſſer dans les forêts nationales ne ſera, à mon avis, pour ceux qui l'achèteront, que le privilège de les dévaſter, en les exploitant à leur profit. Quant au produit, la commiſſion n'en dit rien, tant elle le juge modique.

Il n'en ſera pas ainſi du droit de pêche : bien dirigée, bien ſurveillée, cette branche d'économie peut donner un revenu annuel d'un million. La repopulation des rivières en ſera néceſſairement l'effet immédiat ; mais, à côté de cet avantage, ſachons auſſi voir le danger d'un enchériſſement ſubit dans le prix d'un objet important de conſommation, par le privilége excluſif de la vente du poiſſon, que nous plaçons ſeulement dans quelques mains.

L'extenſion propoſée pour le droit du timbre n'étant que l'amélioration & le perfectionnement de cet impôt, le Conſeil s'empreſſera d'adopter tout ce que la commiſ-

ſion des finances lui propoſera à cet égard. Ici finit l'analyſe de tous les projets ſoumis à la diſcuſſion.

Il eſt, citoyens repréſentans, une vérité conſtante, ſouvent proclamée par le gouvernement, vainement énoncée juſqu'ici à cette tribune, c'eſt que le produit des contributions exiſtantes eſt inſuffiſant pour couvrir les dépenſes du ſervice public. De là cette gêne qui, dans les opérations les plus urgentes, paralyſe, arrête tout; ce mal-aiſe, qui, réuniſſant dans un tableau rembruni tous les mécontentemens, ſemble préſenter quelques maux particuliers & paſſagers comme la ſituation habituelle de la ſociété entière.

Il en eſt, dit Monteſquieu, d'un état comme des particuliers, qui ſe ruinent quand ils dépenſent exactement leurs revenus. Que penſer de notre poſition, ſi, loin d'avoir ſu nous renfermer dans ce précepte économique, nous nous trouvons au-delà de la borne qu'il a poſée? Un vuide exiſte dans nos recettes; chacun ſent la néceſſité de le combler: car nul ne veut prolonger la durée de cet état de langueur & de pénurie qui mine inſenſiblement le corps politique, & l'attaque juſques dans les premières ſources de la vie; mais quand il s'agit du choix des moyens, les eſprits ſe diviſent, les opinions ſe partagent.

D'après les obſervations préſentées par le rapporteur de la commiſſion des finances, le déficit dans les recettes de l'an 6, s'élève à 62 millions. Je l'évalue avec plus de vérité à 70; car je porte à 8 millions les non-valeurs réſultantes du produit des bois, ſalines & canaux, pour lequel on ne vous donne aucun apperçu.

Il n'eſt que deux moyens pour le remplir: celui de diminuer les dépenſes, ou bien d'augmenter les recettes: tout ce que l'économie preſcrivoit pour le premier, nous l'avons tenté; le moment eſt venu de faire uſage du ſecond.

L'examen des divers projets de réfolution préfentés au Confeil prouve qu'ils font infuffifans & incomplets ; qu'ils n'offrent que des reffources précaires & modiques, pour des befoins multipliés & urgens : le calcul approximatif de leur produit va faire connoître cette vérité.

J'ai évalué le fupplément à lever fur les biens nationaux tombés en déchéance à 3 millions ; c'eft là le *maximum* de toutes les fuppofitions les plus probables.

Le cinquième, fur les domaines engagés n'excédera point 5 millions. La rentrée de ces deux produits fera lente & pénible.

En admettant que la taxe du papier foit de cinq pour cent, nous avons déja reconnu qu'elle produiroit à peine 1,500,000 liv.

Quant au droit de marque fur les étoffes, la commiffion convient qu'il fera d'un foible produit. Je le porte à 100 mille liv.

Même évaluation pour le droit de chaffe.

Celui fur la pèche eft évalué à un million.

A l'égard des additions faites aux droits du timbre, cette nouvelle extenfion élevera le produit d'environ 4 ou 5 millions.

Réfultat général, 14,700,000 liv. Ainfi, dans la fuppofition même la plus avantageufe, celle où tous les projets de réfolution foient confacrés par le Confeil, l'état du tréfor public ne change point ; le déficit refte, à peu de chofe près, le même ; car on ne regardera point comme un accroiffement fenfible de moyens la rentrée tardive de 14,700,000 liv., quand la dépenfe à éteindre eft de 70 millions.

Je vais plus loin. Sur les 14,700,000 liv., il y a deux efpèces de produits à diftinguer : l'un fe compofe de valeurs, qui n'étant que le réfultat d'une reffource extraordinaire, ne fe reproduiront plus ; on ne peut l'appliquer

qu'au ſervice de l'an 6. Il préſente un apperçu de 8 millions.

L'autre, ſubordonné à des impôts à établir & à recouvrer, nul pour le même ſervice, comptera ſeulement pour 6,700,000 liv. dans les recettes de l'an 7.

En ſéparant reſpectivement ces deux eſpèces de produits dans les ſervices reſpectifs de l'an 6 & de l'an 7, on trouve, au lieu de 14,700,000 liv. affectés d'abord au premier, un effectif de 8 millions, & pour le ſecond celui de 6,700,000 liv. Concluons de ces données que nous n'avons encore que la huitième partie des reſſources que nous cherchons.

Il faut donc en procurer de nouvelles, mais ſur-tout de vaſtes, ſi toutefois nous voulons affranchir le gouvernement du joug tyrannique du beſoin, & diſſiper enfin cette incertitude déſeſpérante, qui, peſant ſur toutes les parties prenantes du tréſor public, fait craindre à chacune d'elles d'être enſevelie dans le gouffre du déficit.

Parvenus au neuvième mois de l'an 6, nous pourrions nous dire avec ſurpriſe : Eſt-ce dans un délai de trois mois que nous parviendrons à combler l'arriéré de ce ſervice ? S'il ne nous reſtoit que des moyens communs, je répondrois non ; car il eſt impoſſible, quel genre d'impôt qu'on établiſſe, de créer les reſſources dont notre ſituation exige l'emploi. Chercher dans quelques contributions ordinaires un ſupplément à nos recettes, c'eſt n'en pas vouloir ; c'eſt inutilement flatter des eſpérances qu'on ne pourra réaliſer. L'aſſiète, l'organiſation de l'impôt le plus ſimple ne ſauroit avoir lieu avant l'an 7 ; tout ce que vous en établirez ne ſervira que pour cet exercice, & l'arriéré de l'an 6 reſte, à peu de choſe près, le même.

J'en ai dit aſſez pour faire ſentir la néceſſité de ſuivre une autre marche. J'indiquerai bientôt la ſeule qui puiſſe nous convenir.

L'établissement d'un subside paroît toujours désastreux, moins par la surcharge qu'il annonce, que par cette considération, que plus on a, plus on veut dépenser : ce préjugé a souvent empêché des changemens heureux dans l'organisation des contributions. Pour le combattre il n'est pas même nécessaire de présenter le tableau de notre position. Il est reconnu que, dans un gouvernement représentatif, les impôts sont presque toujours ce qu'ils doivent être, c'est-à-dire, les besoins publics en harmonie avec ceux de chaque citoyen.

On a dit avec raison que les impôts sont dans un état ce que les voiles sont dans un vaisseau. Long-temps l'esprit de système s'est exercé sur la nature des meilleures théories; mais, en cela comme en toute chose, l'expérience est le meilleur guide ; puisque nous avons celle de ce qui nous convient le mieux, sachons mettre ses leçons à profit !

De tous les revenus publics existant jusqu'à ce jour, le plus sûr, le plus productif, celui dont la perception est la plus facile, c'est, sans contredit, le droit de timbre, de l'enregistrement. Pas une voix ne s'élève contre lui. Ainsi que la plupart des impôts indirects, il est le fruit des facultés réelles de ceux qui y contribuent; en le comparant à la contribution foncière, combien il lui paroît préférable.

C'est donc dans les impôts indirects & proportionnels qu'il faut chercher le complément des recettes publiques. Ceux sur les consommations coûtent peu au peuple, & rendent beaucoup au fisc; ce sont les moins onéreux, parce qu'ils sont payés imperceptiblement. Compagnons inséparables de nos jouissances, ils marchent & se confondent avec elles. Eh ! quel moment plus favorable pour les acquitter que celui où l'on sent le besoin de jouir !

L'industrie n'en éprouve aucune atteinte ; car la faculté de consommer est indépendante. L'agriculture, loin d'en

ſouffrir, en reçoit une nouvelle vie. Qui méconnoîtra leur influence ſur les progrès de la culture dans la Pruſſe, l'Angleterre, la Hollande & l'Italie? Il eſt facile de les nuancer tellement que le conſommateur ignorera preſque qu'il les acquitte.

Un impôt ſur les boiſſons eſt réclamé depuis long temps. S'il eût exiſté depuis un an, de combien de maux, de plaintes & de déſordres n'eût-il point prévenu la cauſe! C'eſt lui qui doit aſſurer la ſubſiſtance des hôpitaux, pourvoir aux beſoins preſſans & multipliés des communes, & arrêter enfin le déſordre & le chaos dans lequel ſe trouve leur adminiſtration particulière. Combiné avec quelque autre léger droit, il pourroit produire 20 millions dans la ſeule commune de Paris; ſavoir, 8 millions pour compléter ſes dépenſes, un million pour embelliſſement, un autre million pour ſecours à domicile, & 10 millions pour le tréſor public. Ce droit, connu autrefois ſous le nom d'octroi, étoit établi pour le compte de l'Etat; on autoriſa enſuite les principales villes à le percevoir par doublement. Il eſt facile de faire diſparoître les abus auxquels il donnoit lieu, & de le réduire de beaucoup.

Un droit ſur les glaces produiroit facilement 2 millions; il feroit d'autant moins onéreux, qu'il ne porteroit que ſur un objet de luxe, & ne ſeroit acquitté que par les riches. Rien de plus facile que ſa perception; elle ſe feroit ſans violence & ſans effort.

Un auteur a défini un bon ſyſtême d'impôts, celui qui porte légèrement ſur une infinité de points, & jamais peſamment ſur aucun. Il eſt permis de penſer comme lui, ſurtout depuis que toutes les idées ſemblent ſe tourner vers les impôts indirects. Ce changement dans les opinions eſt moins l'effet de l'eſprit d'innovation que le réſultat d'une vérité connue: c'eſt que la contribution foncière eſt trop forte, & qu'en la maintenant au point où elle ſe trouve, elle prend ſur les avances de l'agriculture une partie de ce qui ſert à

la reproduction. Il eſt donc temps de porter un œil ſévère ſur cette partie de l'économie publique, & de dire, comme Sully, que le commerce le plus avantageux pour la France, conſiſte dans les productions de ſon ſol.

La taxe ſur les terres n'a été pendant long-temps en Angleterre que d'un ſchelling par livre : voilà la cauſe des progrès étonnans que la culture a faits dans cette île. Ce ſont là ſes véritables richeſſes ; & on ſe trompe fort quand on les ſuppoſe toutes dans l'Inde.

Quelque effort que nous faſſions pour réduire la contribution foncière dans l'an 7, cette diminution ne pourra être bien ſenſible ; car les dépenſes publiques ſeront à peu près égales à celles de l'an 6, ſi la guerre continue. Mais il eſt un apperçu conſolant, ſeul capable de payer les ſacrifices nombreux du peuple français pour la conquête de ſa liberté, c'eſt qu'à la paix la contribution foncière ſera réduite de plus de cent millions.

J'ai déja dit que nul genre d'impôt connu ne pouvoit combler le déficit de l'an 6, parce que, quelque prompt qu'en fût le recouvrement, il ne pourroit avoir lieu avant le commencement de l'an 7. Vous êtes donc placés entre le danger de faire un nouvel arriéré, qui va devenir l'écueil de la confiance publique, & le tombeau des rentiers, car il ne peſera que ſur eux, & l'obligation de créer une reſſource extraordinaire qui rétabliſſe l'équilibre ſur-le-champ. Je vais indiquer celle qui doit remplir cet objet important.

Un bon gouvernement, a dit Forbonnais, ne doit point avoir recours à des impoſitions ſur le public, lorſqu'il peut rentrer dans une propriété. Ce qu'il diſoit pour la revendication d'une conceſſion frauduleuſe, nous pouvons, nous devons le dire aujourd'hui, à l'égard des rentes foncières. La loi du 17 juillet 1793 les excepte de la ſuppreſſion générale prononcée contre les droits féodaux.

Aucune loi poftérieure n'a dérogé à cette difpofition première. Des explications, il eft vrai, ont été démandées à cette tribune fur des points qui ont paru douteux ; & parce que vous n'avez rien dit, rien prononcé, l'intérêt particulier fe faifant un droit, un titre de votre filence, l'a oppofé à l'autorité de la loi. Les rentes font fervies dans quelques départemens ; mais faudra-t-il qu'on ceffe de les acquitter, parce qu'on fe fera difpenfé de les payer dans le département de la Haute-Vienne, par exemple ? Cet état de contradiction ne doit point fubfifter. Il ne faut point qu'il y ait deux légiflations différentes dans la République, l'une, obligatoire pour les bons citoyens, l'autre, facultative pour les hommes de mauvaife foi. Il eft temps que cette incohérence ceffe : la loi eft claire ; chargez le Directoire de fon exécution.

Par ce moyen vous vous renfermez dans les termes du décret de la Convention, fans y rien changer.

On ne vous accufera point de rétablir des droits que l'intérêt particulier a pu feul faire regarder comme éteints. Vous donnez par-là une grande force au droit de propriété, long-temps incertain & ébranlé. Pourquoi ne feriez-vous pas pour les rentes foncières ce que vous avez fait pour les domaines congéables ? font-elles des propriétés moins certaines ? les baux héréditaires, les baux à locaterie perpétuelle, n'en font-ils point partie ? & y eut-il jamais des poffeffions plus facrées ?

Un feul fait nuancera le caractère des ufurpations de ce genre.

Deux mois avant l'exiftence de la loi du 17 juillet 1793, un particulier acheta un domaine, à la charge d'une redevance foncière de 5,000 l. ; le propriétaire émigra deux mois après, & le détenteur jouit tranquillement depuis d'un bien de cent mille livres, fans avoir rien payé à la République, ni au propriétaire. Les abus de ce genre font nombreux : on en citeroit mille.

On peut, ſans exagération, porter à 400 millions de capital la maſſe des rentes foncières. Le rachat, tel qu'il a été propoſé, fourniroit ſur-le-champ une reſſource de 100 millions au gouvernement; les trois autres quarts feroient payés en tiers conſolidé, ce qui feroit une extinction de 300 millions d'inſcriptions, formant le quart de la dette conſtituée. Le mode de rachat eſt prompt & facile, & ſurtout tellement avantageux au détenteur des fonds, que pas un ne manquera de ſe libérer.

Les avantages réſultant de cette meſure ſont, 1°. de fournir les fonds ſuffiſans pour remplir le déficit exiſtant.

2°. De mettre à la diſpoſition du gouvernement le réſidu d'une ſomme de 100 millions, que j'évalue à 60.

3°. D'éteindre quinze millions de rentes annuelles au profit de l'Etat, ce qui fait le quart de la dette conſolidée.

4°. De favoriſer les débiteurs des rentes, en les autoriſant à ſe libérer en tiers conſolidé, repréſentant, au taux actuel, à peine la ſeptième partie de ce qu'ils doivent.

5°. De faire ceſſer l'incertitude des propriétaires de rentes foncières, par la reſtitution d'une propriété ſacrée;

6°. De rendre inutile par là l'établiſſement d'un impôt de 70 millions pour combler le déficit de l'an 6.

Après avoir démontré l'inſuffiſance des projets de la commiſſion des finances pour compléter les recettes de l'an 6; après avoir fait connoître le vice & les dangers de certains impôts qu'elle propoſe, & donné l'apperçu d'autres impôts par leſquels on doit les ſuppléer;

Je fais les propoſitions ſuivantes. Je demande que la diſcuſſion s'ouvre ſeulement ſur les projets relatifs aux déchéances, aux domaines engagés, au timbre, au droit de pèche. Je propoſe d'ajourner les autres projets, & de charger la commiſſion des finances de préſenter, dans le

délai de dix jours, tous les moyens ſupplémentaires qui doivent remplir le déficit de l'an 6.

Je demande, en outre, qu'il ſoit fait, dans le même délai, un rapport ſur les rentes foncières, & qu'une commiſſion particulière ſoit chargée de préparer les baſes du répartement général des contributions de l'an 7.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 6.